408 Ordonnances des Rois de France

CHARLES VI, à Paris, le 10 Mai 1417.

lequel s'efforce de venir en nostre Royaume, à très-grant puissance, comme pour obvier aux très-grans perilz, dommaiges & inconveniens taillez (e) d'ensuir en nostredit Royaume, Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, avec plusieurs de nostre Sang & Lignaige, & autres saiges & preudes-hommes ayans congnoissance en telles choses, pour Nous aider à supporter lesdictes assaires au moins de griefz & charge de nostre peuple que honnement pourrons, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & vous mandons par ces presentes, que vous saictes saire & ouvrer par toutes les Monnoyes de nostredit Royaume, Deniers d'or sin appellez Moutons, à vingt-trois caratz & ung quart de carat de remede (d), & de quatre vingt-seize deniers de poix au marc de Paris; lesquelz auront cours pour vingt solz tournois la piece, en saisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'or sin, iii).\*\* xij. livres tournois.

Item. Blancs Deniers appellez Gros, ayans cours pour xx. deniers tournois la piece, à viii. deniers de Loy, argent-le-Roy, & de vi. sols viii. deniers de

"de 8 » pilces au poix au marc de Paris.

Item. Autres Deniers blancs ayans cours pour x. deniers tournois la piece, à bde 80 pièces au IIII. deniers de Loy argent-le-Roy, & de vI. sols VIII. deniers de poix au march de Paris.

Item. Petiz Deniers blancs ayans cours pour v. deniers tournois la piece, à

\* de 160 pitete ladicte Loy, & de xIII. sols IIII. deniers de poix audit marc.

Alem. Doubles Deniers tournois ayans cours pour II. deniers tournois la piece,

A de 200 pièces à II. deniers de Loy argent-le-Roy, & de xvI. fols VIII. deniers de poix audit marcé.

Au marce.

Au marce.

Au marce.

Au marce.

\* tem. Petiz Deniers parifis ayans cours pour ung denier parifis la piece, à ung denier maille de Loy argent-le-Roy, & de vingt solz de poix au marc dessustitution marc.

\* tem. Petiz Deniers tournois ayans cours pour ung denier tournois la piece,

de joo pilces à ung denier maille de Loy argent-le-Roy, & de xxv. fols de poix f audit marc.

Item. Petites Mailles tournois ayans cours pour une maille tournois la piece, à ung denier de Loy argent-le-Roy, & de xxxIII. fols IIII. deniers de poix au marc de Paris, en faisant donner aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'argent, tant blanc comme noir, huit livres tournois, & en mectant en icelles monnoyes d'or & d'argent, telle difference (e) comme bon vous semblera, en faisant creuë sur lesdits pris, se mestier est, ainsi que vous verrez qu'il sera expedient de faire pour nostre proussilt; & avec ce faites payer aux Ouvriers & Monnoyers tel sallaire pour leur ouvraige & monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons povoir & mandement especial: Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz que à vous en faisant les choses dessussible des circunstances & deppendences, obeissent & entendent dilligeamment. Donné à Paris, le dixiesme jour de May, l'an de grate mil iii, dix-sept, & de nostre Regne le xxxvij. Ainsi signé. Par le Roy, en son

NOTES.

(c) Taillez.] Exposez. Voyez ci-dessus du Roi, n.º 3+15, fol. 572, cité ci-dessurpage 68, note marginale (a).

(d) Remede.] Voyez ci-dessus page 150,

Maîtres des Monnoies, portant règlement sur

Grant Conseil. DERIAN. (f)

note (b), l'explication du mot Remede.

(e) Difference. J Voyez ci-dessus page 151, note (c), l'explication de ce mot.

(f) Il y a dans le MS, de la Bibliothèque

du Roi, n.º 3+25, fol. 572, cité ci-dessur page 372, note (a) une Ordonnance des Généraux-Maîtres des Monnoies, portant règlement sur le payement des Lettres de change. On a cru devoir la faire imprimer ici en note, comme ayant rapport aux Lettres précédentes.

S'ensuit l'Ordonnance faicle par les Généraulx-Maîtres des Monnoyes du Roy nostre Seigneur à Pavis, sur plusieurs Causes & Procès qui se mouvuoyent à cause des Lettres de change que les Marchans serons les ungs aux autres, pour avoir argent pour changier en divers pais, pour raison des nouvelles monnoyes d'or & d'argent ordonnées en ce Royaulme.

LE xviij. me jour d'Aoust, l'an mil iiij. xvij. M. Raoul Aucher, Lieutenant du Presost de Paris, sut en la Chambre des Monnoyes, & deist & imposa aux Généraulx-Maistres desdittes Monnoyes,

400

Monnoyes, que pour cause de la mutation que le Roy nostre Seigneur avoit dernierement faite (f) sur le fait de ses monnoyes, il survenoit souvent plusieurs Causes & Procès pardevant hiy, pour cause des Lettres de change que les Marchans sont les ungs aux autres, pour avoir argent pour changier en divers pais, en les requerant que sur ce itz voulsissent avoir avis pour ordonner comment on appointera lesdits Marchans sur ledict faict; lesquelz Généraulx-Maistres Mai 1417. des Monnoyes ont dict que tous les Marchans à qui il est deu argent par Lettre de change saite avant le x. me jour de May dernier passé, seront paiez en la maniere qui s'ensuit.

CHARLES à Paris, le 10

C'est assavoir qu'ilz auront pour chacun cent d'escuz avant cours pour xviij, solz parists pièce, qui leur sera deu, cent trente huit moutons ayant cours pour xx. sols tournois pièce; ainsi sera d'avantaige ausdits Marchans pour chacun cent d'iceulx escuz, oultre ledit pris de xviij, sols parisis piece, xxv. moutons & demy, Faict l'an & jour dessussities.

NOTE.

(f) Dernierement faite. ] Il s'agit ici des Lettres qui sont imprimées ci-dessus page 407.

(a) Lettres de Charles VI, par lesquelles il fait don à Charles Dauphin, du Duché de Berry & du Comté de Poitou, pour les tenir en Pairie.

HARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. Scavoir faisons à tous présens & advenir. Comme depuis peu de temps en ça il ait plu à notre Seigneur en cui main & puissance toutes choses sont, & par qui les Rois régnent, & les Princes pour le gouvernement de leurs sujets, établissent & décernent les droits, prenre à sa part deux de nos Fils masses; c'est assavoir Louis & Jean jadis Dauphins de Viennois, & ne Nous foit demeuré aucun enfant masse, excepté notre très-cher & très-amé Fils Charles à présent Dauphin de Viennois, auguel par droit de nature & légitime succession après notre décès, la Couronne de France appartient & doit venir: confiderans que petitement lui est & seroit pourveu par Nous de Terres qu'il tient présentement pour maintenir son état tel qu'il lui appartient, veu qu'il est notre seul Fils & héritier en laditte Couronne, comme dit est, & aussi qu'il est marié, & en âge de puberté, & que dorénavant il employera sens & entendement, & sa personne aux propres besognes & affaires de Nous & de notre Royaume, & que telle est notre intencion de lui en bailler une grande charge pour Nous relever dorénavant des grands cures & follicitudes continuelles qui appartiennent à Nous à cause de notre Royalle Majesté, & auxquels Nous sommes tenus & obligés pour la conservation de laditte Couronne de France, & de la chose publique de nostredit Royaume: Pour ce est-il que Nous, ces choses bien considerées & resolues ou secret de notre pensée, & aussi pour la grand amour, naturelle & singulière affection que Nous avons à notredit Fils Charles Dauphin de Viennois, & afin qu'il puist avoir & maintenir son état plus honorable, & pour certaines autres causes & considérations à ce Nous mouvans, Nous, à icelui notre Fils avons donné, cédé, octroyé & transporté, & par la teneur de ces présentes, de notre certaine science & grace espécialle, donnons, cédons, octroyons & transportons pour lui & ses hoirs mastes descendans de son corps en loyal mariage, & pour les hoirs mastes procréés, & descendans d'iceux hoirs masses en loyal mariage & en directe ligne, les Duché de Berry & Comté de Poictou, avec les Cités de Bourges, de Poictiers, & toutes les autres Cités, Villes, Châteaux, Châtellenies, Maisons, Manoirs, Hôtels, Fours, Moulins, Halles, Granges, Colombiers & autres édifices, Terres, Champs, Champars, Pasturages, Vignes, Prés, Aulnois, Forests, Bois, Garennes, Rivieres, Etangs, Percheries, Cens, Rentes, Revenus, Servitudes, Devoirs, & autres possessions & héritages, Vassaux, Hommes & Femmes de corps,

<sup>(</sup>a) Ces Lettres étoient au fol. 84 verfo, du Mémorial H 1. " de la Chambre des Comptes de Paris, rétabli depuis l'incendie arrivé en cette Chambre le 27 Octobre 1737.

Fff Tome X.